

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR
PONDÉRATION POUR LES APPELS D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉNERGIE RENOUELABLE
ET DE 1000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

PRODUITS RECHERCHÉS

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 13, tableau 3.1;
 - (ii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 13, tableau 3.2;
 - (iii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 14, tableau 3.4;
 - (iv) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 15, lignes 13 à 14;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 6, lignes 28 à 33.

Préambule :

(i) «

**TABLEAU 3.1 :
BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BESOINS	195,2	197,8	200,4	203,1	205,6	209,2	211,2	213,8	216,6	220,0
APPROVISIONNEMENTS										
Approvisionnement planifiés										
Électricité patrimoniale utilisée	175,1	176,8	177,8	178,7	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,7	3,9	4,0	4,3	0,8	-	-	-	-	-
Énergie rappelée - HQP	0,1	0,3	0,9	1,5	0,5	-	-	-	-	-
Contrats de puissance HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaîne de blocs	0,07	0,08	0,10	0,11	0,12	0,13	0,14	0,14	0,14	0,14
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4	10,0	9,9	9,1
Biomasse et petite hydraulique	2,9	2,9	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3	2,3	2,2	2,2
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	1,6	2,3	3,1	3,6	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
• Dont achats en hiver	1,5	2,2	2,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
• Dont achats hors hiver	0,1	0,2	0,4	0,6	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	0,3	5,1	10,6	13,3	16,3	19,4	23,5
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	3,7	2,1	1,1	0,2	-	-	-	-	-	-

(ii) «

**TABLEAU 3.2 :
IMPACT DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS PRÉVUS SUR LE BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Nouveaux approvisionnement prévus*				0,4	6,2	14,4	15,2	16,1	16,1	16,1
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	1,6	2,3	3,1	3,4	4,3	3,7	3,9	4,5	5,8	6,0
• Dont achats en hiver	1,5	2,2	2,7	2,9	3,6	2,6	3,0	3,0	3,0	3,0
• Dont achats hors hiver	0,1	0,2	0,4	0,5	1,3	1,1	0,9	1,5	2,8	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	-	0,6	-	1,2	2,1	3,5	7,4
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	3,7	2,1	1,1	0,2	0,1	1,4	1,0	0,3	-	-

*Correspond aux quantités recherchées des A/O 2021-01 et 2021-02, soit 300 MW éolien (0,9 TWh) et 480 MW renouvelable (4,2 TWh) et celles découlant des Règlements du gouvernement pour le lancement d'appels d'offres d'ici décembre 2022, soit 1 000 MW éolien (3,1 TWh) et 1 300 MW renouvelable (7,8 TWh). Ces valeurs pourraient être différentes selon les projets qui seront retenus.

(iii) «

TABLEAU 3.4 :
IMPACT DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS PRÉVUS SUR LE BILAN DE PUISSANCE

Hiver (1 ^{er} décembre au 31 mars) En MW	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032
Nouveaux approvisionnements prévus*					600	2 060	2 180	2 300	2 300	2 300
Puissance additionnelle requise										
Contribution des marchés de court terme	900	850	900	850	850	700	1 000	1 100	1 100	1 100
Approvisionnement de long terme	0	0	0	0	0	0	0	300	800	1 450

*Correspond à la contribution attendue en puissance des quantités recherchées des A/O 2021-01 et 2021-02, soit 300 MW éolien (120 MW) et 480 MW renouvelable (480 MW) et celles découlant des Règlements du gouvernement pour le lancement d'appels d'offres d'ici décembre 2022, soit 1 000 MW éolien (400 MW) et 1 300 MW renouvelable (1 300 MW). Ces valeurs pourraient être différentes selon les projets qui seront retenus.

»

(iv) « *De nouveaux approvisionnements de long terme seront requis pour des mises en service à partir de 2028. Les démarches pour leur acquisition seront entreprises au moment opportun.* » [nous soulignons]

(v) « *Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1^{er} décembre 2027.* » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez préciser la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise, pour chaque année, jusqu'à la fin de l'horizon du plan d'approvisionnement, sous la forme du tableau suivant :

	Énergie additionnelle requise (TWh)												Total annuel
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
2023													
2024													
2025													
2026													
2027													
2028													
2029													
2030													
2031													
2032													

1.2. Pour chaque année du Plan d'approvisionnement 2023-2032, veuillez préciser la répartition mensuelle des contributions en énergie anticipées des A/O 2021-01, A/O 2021-02, A/O 2022-01 et A/O 2022-02, sous la forme des tableaux suivants :

	Impact des nouveaux approvisionnements prévus aux bilan d'énergie - 2023												Total annuel
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise													
Achats sur les marchés de cour terme													
Approvisionnement de long erme requis													
Électricité patrimoniale inutilisée													

•
•
•

	Impact des nouveaux approvisionnements prévus aux bilan d'énergie - 2032												Total annuel
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise													
Achats sur les marchés de cour terme													
Approvisionnement de long erme requis													
Électricité patrimoniale inutilisée													

1.2.1. Veuillez préciser les hypothèses utilisées pour la répartition mensuelle des contributions en énergie anticipées de la question précédente.

1.3. À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez déposer les courbes de puissance classées des besoins additionnels, pour chacune des années du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

1.4. À la lumière des données transmises en réponse à la question précédente, veuillez préciser les facteurs d'utilisation annuels des produits recherchés dans le cadre de l'A/O 2022-01 (référence (v)).

1.5. Veuillez préciser de quelle manière le profil de livraison sera pris en compte dans l'évaluation des offres.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 27 à 32;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (iii) Dossier R-4110-2019 Phase 3, pièce [B-0201](#), p. 22, R. 3.1 et 3.1.1.

Préambule :

(i) ANNEXE B : D-1451-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET D-1452-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

(ii) « **Justification des besoins**

Compte tenu notamment de la croissance anticipée de la demande et de la fin de certains contrats d'approvisionnement en électricité à partir de 2026, et en considérant les quantités prévues être acquises par le biais des A/O 2021-01 et A/O 2021-02, de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie et en puissance sont requis, et ce, dès l'hiver 2027-2028. Ces besoins se refléteront dans les bilans du Plan d'approvisionnement 2023- 2032 du Distributeur, qui sera déposé au plus tard le 1^{er} novembre prochain. »

(iii) « 3.1 Veuillez confirmer ou infirmer que les soumissions de puissance ou d'énergie provenant d'équipements de production déjà en service seront admissibles aux appels d'offres.

Réponse : Dans la mesure où les soumissions sont conformes à l'ensemble des modalités et des critères des appels d'offres, le Distributeur confirme que celles-ci sont admissibles.

3.1.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont les grilles de sélection s'appliqueront aux soumissions de puissance ou d'énergie provenant de tels équipements.

Réponse : Le Distributeur procédera à l'analyse individuelle de ces soumissions au même titre que toute autre soumission qui sera déposée. Les grilles s'appliquent quel que soit le projet soumis. »

Demandes :

- 2.1. Veuillez déposer les Règlements D-1451-2022 et D-1452-2022 (les Règlements) devant normalement être reproduits à l'annexe B (référence (i)).
- 2.2. Veuillez identifier le nombre de contrats d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le total de MW associés, qui arriveront à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et qui seraient en mesure d'offrir de l'énergie renouvelable, telle que définie dans le présent dossier.
- 2.3. Veuillez confirmer ou infirmer que les opérateurs de parcs éoliens ou autres actifs de production existants, dont les ententes avec le Distributeur seront échues au moment de débiter les livraisons commerciales, pourront soumissionner sur les A/O avec les mêmes équipements de production.
 - 2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les critères de « Développement durable », de « Faisabilité du projet » et d'« Expérience pertinente » seraient appliqués dans ce contexte.

DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10, lignes 1 à 4;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), annexe D, p. 39;
 - (iii) Dossier R-4110-2019, phase 3, pièce [B-0216](#), p. 14, R. 3.1;
 - (iv) Dossier R-4110-2019, phase 3, [décision D-2021-173](#), p. 34, par. 128 et 123.

Préambule :

(i) « Pour l'A/O 2022-01, le Distributeur propose de reprendre la même définition d'énergie renouvelable que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 et confirmée dans sa décision D-2021-173 et d'ajouter, à la liste d'exclusion, les centrales de production virtuelles. La définition proposée d'énergie renouvelable est présentée à l'annexe D. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(ii) « *Énergie renouvelable : L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable.*

Sont exclus de cette liste, l'énergie nucléaire, les incinérateurs à déchets urbains et les centrales de production virtuelles. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. » [nous soulignons]

(iii) 3.1. (Réf. ii.) L'article 74.1 alinéa 4 LRE précise que le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. À ce titre, veuillez indiquer si un projet en efficacité énergétique peut être considéré comme une énergie renouvelable ? Si non veuillez justifier pourquoi.

Réponse :

Oui, un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la LRE pourrait être considéré comme une énergie renouvelable. » [nous soulignons]

(iv) « [128] L'article 74.1 de la Loi précise également que tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles et que le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

[129] La Régie prend acte de la position du Distributeur qui reconnaît qu'un promoteur d'un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi [Loi sur la Régie de l'énergie] pourra être considéré comme un promoteur d'un projet d'énergie renouvelable.

*[130] En conséquence, la Régie maintient, aux fins de l'appel d'offres A/O 2021-01, la définition d'énergie renouvelable qu'elle a approuvée par sa décision D-2004-212. » [nous soulignons]
[notes de bas de pages omises]*

Demandes :

- 3.1. Veuillez définir le terme « centrale de production virtuelle » en prenant soin d'indiquer les sources d'énergie impliquées. (références (i) et (ii)).
 - 3.1.1. Veuillez confirmer ou infirmer que les économies d'énergie font partie des moyens permettant d'alimenter une centrale de production virtuelle. Veuillez expliquer.
- 3.2. Veuillez justifier l'ajout des « centrales de production virtuelles » à la liste des exclusions dans la définition des énergies renouvelables prévue à l'A/O 2022-01 (références (i) et (ii)).
- 3.3. Veuillez confirmer ou infirmer que l'exclusion des « centrales de production virtuelles » des sources admissibles d'énergie renouvelable implique que le promoteur d'un projet en efficacité énergétique, qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, ne pourra être considéré comme un promoteur d'un projet d'énergie renouvelable.
 - 3.3.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer le changement entre la position du Distributeur dans le présent dossier et celle qu'il a soutenue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4110-2019 (références (iii) et (iv)).